

Arrêt

n° 66 117 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo) et d'ethnie tétéla par votre père. Vous ignorez l'ethnie de votre mère. Vous êtes actuellement âgé de 18 ans.

Vous êtes né à Lubumbashi, y avez grandi, y avez toujours vécu, et êtes célibataire. Vous avez vécu à Lubumbashi avec vos deux demi-frères P.M. et P. Y.i et l'oncle de votre père. Vous avez été à l'école jusqu'en sixième année à Lubumbashi.

Votre père, un homme d'affaire, faisait partie d'un mouvement que vous ignorez. Il était de ce fait recherché au pays. Fin juin 2009, l'oncle de votre père a été arrêté par des agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) car il avait préparé un projet de livre sur les origines ethniques du président Kabila.

Suite à cela, vous avez été recherché. Votre père vous sachant en danger et, devant lui-même, se rendre au Kenya et en Thaïlande, vous a fait quitter en août 2009, le pays. Vous êtes ainsi parti avec votre père et vos deux demi-frères en Zambie, en bus, où vous avez pris un avion pour vous rendre à Nairobi. Vous êtes restés à Nairobi quelques semaines et avez ensuite pris un avion en direction de Bangkok, en Thaïlande, où vous êtes restés approximativement deux mois. Vous avez ensuite quitté la Thaïlande en direction d'Amsterdam, où vous avez transité avant de vous rendre en Belgique. Vous êtes arrivés en Belgique dans le courant du mois de décembre 2009. Une fois en Belgique, votre père vous a déposés, vous et vos deux demi-frères, chez l'une de vos tantes résidant en Belgique. Depuis vous n'avez plus eu de contacts, ni de nouvelles de lui.

Le 6 janvier 2010, vous et vos demi-frères avez introduit une demande d'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ignorez, (audition, p. 8, 9, 10, 12) ce qu'est aujourd'hui devenu l'oncle de votre père à cause de qui vous avez dû quitter votre pays, notamment s'il a été libéré, tué, jugé ou s'il est encore aujourd'hui détenu, où il a été emmené et enfermé, si d'autres personnes que vous ont été inquiétées du fait de son projet de livre, ou encore la date exacte de son arrestation. Vous ne savez pas non plus si son livre controversé est finalement sorti, vous ignorez le titre de son livre, en quelle année, même approximativement, il avait déjà connu des problèmes du fait de ses activités d'écrivain, si ses proches avaient été inquiétés à l'époque et si, depuis son arrestation, il a encore rédigé des articles ou des livres.

Ensuite, vous n'avez pu dire (audition, p. 3) où se trouve votre père actuellement, s'il est toujours en vie, s'il a demandé l'asile en Belgique ou ailleurs en Europe après vous avoir déposés en Belgique, s'il est retourné en RDC ou en Afrique après vous avoir laissés en Belgique. Vous ne pouvez pas non plus dire quel type « d'affaires » il réalisait au pays, notamment s'il était vendeur, négociant de contrats, trafiquant d'armes ou autres (audition, p.4). Vous ignorez encore (audition, p. 11) à quel mouvement votre père était attaché, s'il y occupait un poste particulier, si votre père avait été lié à d'autres mouvements, si ce mouvement était un parti politique ou un mouvement de rebelles, qui est le chef de ce mouvement, depuis quand, même approximativement, il existe, s'il existe encore aujourd'hui, si les proches de ce mouvement connaissent généralement des problèmes au pays.

De plus, vous dites qu'après que votre grand-père aie été arrêté, les agents de l'ANR sont venus voir après vous chez vous, mais n'avez pu préciser (audition, p. 8) combien de fois ils sont venus voir après vous.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Relevons aussi que vous affirmez à l'Office des étrangers (point 34) avoir quitté la RDC le 2 janvier 2010 en avion, en vol direct sur la Belgique, et être arrivés en Belgique le 3 janvier 2010, alors qu'au CGRA, vous dites (audition, p. 6, 8) avoir quitté la RDC en août 2009 en bus, vous être rendus en Zambie, puis au Kenya, avant de prendre un avion pour Bangkok, où vous êtes restés approximativement deux mois, avant de voler sur Bruxelles dans le courant du mois de décembre 2009. Vous dites encore, au CGRA (audition, p. 6, 7) tantôt, être venus à Bruxelles en vol direct depuis Bangkok, tantôt avoir fait escale pendant votre voyage.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou

l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier, à savoir des articles Internet sur l'arrestation de P.L., une liste de ses publications via Google, et deux articles de www.congoonline.com, ne justifient en rien une autre décision. En effet, ces articles ne vous concernent pas personnellement et sont donc de portée générale. Par ailleurs, hormis toutes les imprécisions déjà relevées ci-dessus au sujet de votre oncle, vous n'avez pu fournir d'élément, de quelque nature que ce soit, qui aurait pu établir l'existence d'un lien existant entre cette personne et vous.

Aussi, il est à noter qu'à l'appui de vos assertions, vous n'avez pas versé de document qui aurait attesté de votre identité, de votre nationalité, de vos liens de filiation avec votre père ou avec vos deux demi-frères, ou des persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 62 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006, des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en pleine connaissance de cause.

2.3.1. La partie requérante joint en annexe de sa requête, un article intitulé « *RDC (ex-Zaïre) : Libenge (Equateur) serait entre les mains des « patriotes résistants congolais »* » du 8 décembre 2009. Elle dépose également plusieurs pages du profil Facebook de monsieur J. P. et la désignation du Bureau d'Aide Juridique.

2.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient les critiques de la partie défenderesse.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, d'infirmer la décision et « *renvoyer au dossier pour examen approfondi auprès de ses services* » (requête, page 12).

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle lui reproche une série d'imprécisions concernant le sort de son grand-oncle et sur les problèmes que celui-ci aurait rencontrés du fait de sa qualité d'écrivain. Elle relève également que le

requérant n'est pas en mesure de fournir des informations circonstanciées concernant son père et qu'il est incapable de préciser le nombre de fois que les agents de l'Agence Nationale de Renseignement (ci-après « ANR ») seraient passés à son domicile. Enfin, elle constate que le requérant se contredit dans ses déclarations concernant les circonstances de son voyage vers la Belgique. Pour finir, elle conclut que le requérant n'établit pas l'existence du lien de parenté avec son grand-oncle.

3.3. En termes de requête, la partie requérante avance que son jeune âge n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elle réaffirme qu'elle a bien voyagé pendant plusieurs mois avant d'atterrir à Bruxelles et explique que la divergence de ses déclarations est due à l'influence de son père. Elle allègue ensuite, avoir fourni suffisamment d'éléments concernant son grand-oncle et rappelle qu'elle n'avait que six ans lors de la première arrestation de celui-ci ce qui justifie certaines imprécisions sur cette période. Elle rappelle qu'elle n'a aucune nouvelle le concernant depuis son arrestation. Elle réaffirme son lien de parenté avec son grand-oncle qui est prouvé à suffisance par son patronyme et par les nombreuses informations fournies à son sujet. Quant à son père, elle soutient qu'elle ne vivait que très peu avec lui, que ses affaires n'étaient pas nettes et qu'après des recherches sur Internet, elle pense que le mouvement rebelle auquel il appartient est celui des « *patriote-résistants-congolais* ».

3.4. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante était mineure au moment des faits allégués et avait tout juste atteint l'âge de dix-huit ans lors de son audition devant les services de la partie défenderesse ce qui a justifié que celle-ci soit adaptée et effectuée par un agent spécialisé. A cet égard, le Conseil souligne que si le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) les circonstances de la cause entraîne cependant une atténuation de ces exigences, compte tenu du degré de maturité de la partie requérante.

3.5. Ainsi, bien que la partie requérante se soit effectivement contredite concernant son voyage vers la Belgique, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'encourir un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. A cet égard, le Conseil ne sous-estime pas l'influence jouée par le père de la partie requérante tel qu'invoqué en termes de requête.

3.6. Ensuite, le Conseil observe, au vu des pièces du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a effectué aucune mesure d'instruction quant aux déclarations de la partie requérante concernant notamment son domicile chez son grand-oncle, sa vie quotidienne auprès de lui ou encore sur les problèmes actuels que celui-ci et le père du requérant auraient rencontrés du fait de leurs opinions politiques.

3.7. Le Conseil observe encore, avec la partie requérante, que celle-ci a fourni une série d'informations concernant son grand-oncle, qui laissent à penser qu'ils auraient effectivement vécu ensemble (voir audition du 9 mars 2011, p. 10-13) et ce, bien qu'elle n'ait déposé aucun commencement de preuve qui serait de nature à établir un lien de filiation de manière certaine. Le Conseil tient à rappeler qu'on peut toutefois légitimement attendre de la part du demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

3.8.1. Finalement, la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'ignorer le sort actuel de son grand-oncle, à savoir, si il aurait été libéré ou jugé, si son livre serait paru, si des proches auraient également été inquiétés et encore de ne pas être capable de préciser si il avait déjà connu des problèmes. La partie défenderesse ne semble donc pas remettre formellement en cause la réalité de l'arrestation de L.P. qui serait intervenue selon le requérant, fin juin 2009 (*Ibidem*, p.6).

3.8.2. Or, si le dossier administratif contient des informations sur l'arrestation de L.P. de 1999 au motif que son livre « *Destin du Congo* » critiquait ouvertement le président Laurent Désiré Kabila, il ne comporte aucune indication qui permettrait de conclure que celui-ci aurait effectivement rencontré des problèmes avec les autorités fin juin 2009.

3.9. Quant au reproche relatif au nombre de fois que les agents de l'ANR seraient passés au domicile de la partie requérante, le Conseil souligne que la crainte de persécution individuelle de la partie requérante ou le risque d'encourir des atteintes graves en cas de retour au pays, n'ont été que fort peu détaillées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse (*Ibidem*, p.8).

3.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

3.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 23 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT